



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2021-066

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze /

19-2021-09-01-00002 - Délégation de signature Service de gestion comptable de Tulle (3 pages)	Page 4
19-2021-09-01-00003 - Délégation de signature trésorerie de Beaulieu sur Dordogne (2 pages)	Page 8
19-2021-09-01-00004 - Délégation de signature trésorerie de Meyssac (2 pages)	Page 11
19-2021-09-01-00008 - Délégation du responsable du PRS en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages)	Page 14
19-2021-09-01-00006 - Délégation du responsable du SIE de Brive la Gaillarde en matière de contentieux et gracieux fiscal (3 pages)	Page 17
19-2021-09-01-00010 - Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal au conciliateur fiscal départemental adjoint (1 page)	Page 21
19-2021-09-01-00012 - Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal au responsable de la division recouvrements, fiscalité des professionnels, contrôle fiscal et action économique (1 page)	Page 23
19-2021-09-01-00011 - Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal aux agents de direction (2 pages)	Page 25
19-2021-09-01-00005 - Délégation générale de signature - SIE BRIVE (2 pages)	Page 28
19-2021-09-01-00007 - Délégation générale de signature PRS de la Corrèze (1 page)	Page 31
19-2021-09-01-00014 - Délégations spéciales de signature pour le pôle « Pilotage des Réseaux » (2 pages)	Page 33
19-2021-09-01-00013 - Délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (2 pages)	Page 36
19-2021-09-01-00009 - Désignation du conciliateur fiscal départemental adjoint (1 page)	Page 39

Direction départementale des territoires / Direction /

19-2021-09-07-00001 - Arrêté de subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de la Corrèze (12 pages)	Page 41
---	---------

Direction départementale des territoires / Service de l' Environnement /

19-2021-08-31-00019 - Arrêté préfectoral n°19-2021-00122 portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la mise aux normes d'une pisciculture antérieure à 1829, appartenant à Monsieur Christophe Lionet, commune de Saint-Martin-Sepert. (12 pages)	Page 54
--	---------

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle /

19-2021-09-07-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Justine Berlière directrice du service départemental des archives de la Corrèze (2 pages)

Page 67

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie /

19-2021-09-07-00003 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site concernant le centre d'enfouissement technique situé au lieu-dit "Perbousie" sur la commune de Brive-La-Gaillarde (2 pages)

Page 70

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2021-09-01-00002

Délégation de signature Service de gestion
comptable de Tulle

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de gestion comptable de Tulle,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à Mme VITTE Chrystèle inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie,
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite dans la limite de 1 000,00€,
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 25 000,00 €,
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances.

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	Grade

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MASSONNAUD Claudine	Contrôleur des Finances publiques	10 mois	5 000
CANONICO Cyrille	Contrôleur des Finances publiques	10 mois	5 000
BLANCO Marie Béatrice	Agent des finances	6 mois	2 000

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés

Article 4 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 1^{er} septembre 2021

~~Le comptable~~

Christophe DUBUIS

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2021-09-01-00003

Délégation de signature trésorerie de Beaulieu
sur Dordogne

TRESORERIE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE
IMMEUBLE POINT PUBLIC
RUE EMILE MONBRIAL
19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Beaulieu sur Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation générale est donnée, aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	Grade
VAUR STEPHANIE	CONTROLEUR DES FINANCES PUBLIQUES
MARION BRUNO	AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES

Article 2 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
VAUR STEPHANIE	CONTROLEUR DES FINANCES PUBLIQUES	SANS OBJET
MARION BRUNO	AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES	SANS OBJET

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VAUR STEPHANIE	CONTROLEUR DES FINANCES PUBLIQUES	6	5000
MARION BRUNO	AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES	3	1500

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
VAUR STEPHANIE	CONTROLEUR DES FINANCES PUBLIQUES	OUI (tous documents déclarations et actes de poursuites)
MARION BRUNO	AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES	OUI (tous documents déclarations et actes de poursuites)

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 01 septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Beaulieu sur Dordogne, le 01 septembre 2021

Le comptable



Olivier RIGAUDIE



Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2021-09-01-00004

Délégation de signature trésorerie de Meyssac



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Meyssac,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation générale est donnée, aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	Grade
LABERGERIE AGNES	CONTROLEUR PRINCIPAL
CLUZEAU MARIE LAURE	CONTROLEUR

Article 2 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
LABERGERIE AGNES	CONTROLEUR PRINCIPAL	SANS OBJET SUR MEYSSAC
CLUZEAU MARIE LAURE	CONTROLEUR	SANS OBJET SUR MEYSSAC

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LABERGERIE AGNES	CONTROLEUR PRINCIPAL	5	5000
CLUZEAU MARIE LAURE	CONTROLEUR	5	3000

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
LABERGERIE AGNES	CONTROLEUR PRINCIPAL	OUI (tous documents déclarations et actes de poursuites)
CLUZEAU MARIE LAURE	CONTROLEUR	OUI (tous documents déclarations et actes de poursuites)

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 01 septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Meyssac, le 01 septembre 2021

Le comptable de la Trésorerie de Meyssac




Olivier RIGAUDIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
Trésorerie de MEYSSAC
Place Saint-Georges -
19500 MEYSSAC
Tél. 05-55-25-40-44.
T019030@dgfip.finances.gouv.fr

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2021-09-01-00008

Délégation du responsable du PRS en matière de
contentieux et gracieux fiscal



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Corrèze ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Régine Cosson, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Corrèze, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les décisions d'annulation et décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 3 000 € ;

c) les avis de mise en recouvrement ;

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (agents missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRUGERON Nathalie	Contrôleuse	1 000 €	6 mois	10 000 €
LHERMET Florence	Contrôleuse	1 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le 1^{er} septembre 2021
Le comptable, responsable du pôle
de recouvrement spécialisé de la Corrèze


Vincent FAVENNEC

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2021-09-01-00006

Délégation du responsable du SIE de Brive la
Gaillarde en matière de contentieux et gracieux
fiscal



DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Brive la Gaillarde,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Mme DELVERT Véronique, inspectrice des Finances publiques,

Mme GUERIN Marie-Paule, inspectrice des Finances publiques,

M MAISONNET Jean-Marc, inspecteur des Finances publiques,

adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Brive la Gaillarde, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 5 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHEVREAU Martial	contrôleur	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
CHAPU Didier	contrôleur p ^{al}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
COURNIL Christophe	contrôleur p ^{al}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
FERNANDO Agnès	contrôleuse p ^{ale}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
NAILLER Anne-Marie	contrôleuse p ^{ale}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
NIGGLI Danièle	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
PERQUE Yvette	contrôleuse p ^{ale}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
REYNAUD Christiane	contrôleuse p ^{ale}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
SERAUDIE Lydie	contrôleuse p ^{ale}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
ROUSSILHE Frédéric	contrôleur	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
TEIXEIRA Brigitte	contrôleuse p ^{ale}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
URTIZBEREA Sébastien	contrôleur	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
VERLHAC Eric	contrôleur p ^{al}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
AUMETTRE Martine	Agente adm. p ^{ale}	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
BLANCHARD Laurence	Agente adm. p ^{ale}	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
BURNOG Dominique	Agente adm. p ^{ale}	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
CREMOUX Chantal	Agente adm. p ^{ale}	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
ORLIANGES Marie-Hélène	Agente adm. p ^{ale}	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
REYNAL Dominique	Agente adm. p ^{alé}	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
CHEYROUX Camille	Agente adm. p ^{alé}	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
TAYSSE Jean-Michel	Agent adm. p ^{al}	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 01/09/2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Fait à Brive la Gaillarde, le 01/09/2021

Le comptable

Thierry VICTORIA

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2021-09-01-00010

Délégation en matière de contentieux et
gracieux fiscal au conciliateur fiscal
départemental adjoint

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
AU CONCILIEUR FISCAL ADJOINT**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu la décision du 01/09/2021 désignant Christophe PELCAT, conciliateur fiscal adjoint du département de la Corrèze.

ARRÊTE :

Article 1. - Délégation de signature est donnée à :

- Christophe PELCAT, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

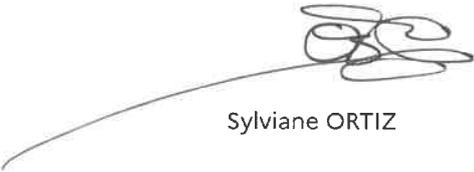
4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2021. Il sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

À Tulle, le 1^{er} septembre 2021
L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques


Sylviane ORTIZ

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2021-09-01-00012

Délégation en matière de contentieux et
gracieux fiscal au responsable de la division
recouvrements, fiscalité des professionnels,
contrôle fiscal et action économique

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1. - Délégation de signature est donnée à Bruno BARTHÉLÉMY, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

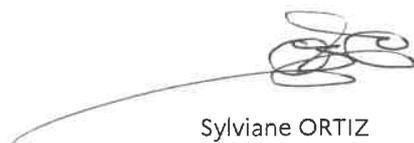
8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2021. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

À Tulle, le 1^{er} septembre 2021

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques


Sylviane ORTIZ

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2021-09-01-00011

Délégation en matière de contentieux et
gracieux fiscal aux agents de direction

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1. - Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades sont précisés en annexe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

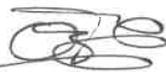
4° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales.

Article 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2021 et abroge celui du 8 mars 2021. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

À Tulle, le 1^{er} septembre 2021

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques



Sylviane ORTIZ

	Contentieux d'assiette (dégrèvement ou DO)		Contentieux du recouvrement	Gracieux (*)
	Droits	Pénalités		Droits et pénalités
Agents A				
Caroline CHATAIN-PERONNIN			12 200 €	15 000 €
Sylvie MIRANDA			12 200 €	15 000 €
Christiane DUPUY	15 000 €	15 000 €		15 000 €
Claire Marie HERMAND	15 000 €	15 000 €		15 000 €
Agents B				
Étienne BOUIGES	10 000 €	10 000 €		10 000 €

(*) article 1 paragraphes 4 et 5

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2021-09-01-00005

Délégation générale de signature - SIE BRIVE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE BRIVE LA GAILLARDE

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Le soussigné VICTORIA Thierry, inspecteur principal des Finances publiques, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Brive la Gaillarde déclare :

constituer pour mandataire spécial et général :

- Mme DELVERT Véronique, inspectrice des Finances publiques,
- Mme GUERIN Marie-Paule, inspectrice des Finances publiques,
- M MAISONNET Jean-Marc, inspecteur des Finances publiques,

- donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, en son absence le Service des Impôts des Entreprises de Brive la Gaillarde,
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- exercer toutes poursuites,
- agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- opérer à la direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de la Poste pour toute opération,
- signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Service des Impôts des Entreprises de Brive la Gaillarde et aux affaires qui s'y rattachent.

- En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service des Impôts des Entreprises de Brive la Gaillarde, entendant ainsi transmettre à Mme DELVERT, Mme GUERIN, M MAISONNET tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze

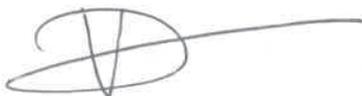
Fait à Brive la Gaillarde, le 01/09/2021

Signature des délégataires

Mme Guérin Marie-Paule, inspectrice des Finances publiques,



Mme Delvert Véronique, inspectrice des Finances publiques,



M. Maisonnet Jean-Marc, inspecteur des Finances publiques,



Signature du délégant ⁽¹⁾

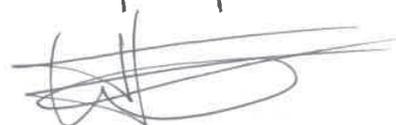
Le responsable
Thierry VICTORIA
Inspecteur principal des Finances publiques

Bon pour pouvoir


Le responsable
Thierry VICTORIA
Inspecteur principal des Finances publiques

Bon pour pouvoir


Le responsable
Thierry VICTORIA
Inspecteur principal des Finances publiques

Bon pour pouvoir


⁽¹⁾faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2021-09-01-00007

Délégation générale de signature PRS de la
Corrèze



Délégation générale de signature

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

de donner pouvoir à son mandataire spécial et général Mme Régine Cosson, inspectrice des finances publiques,

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom; le pôle de recouvrement spécialisé de la Corrèze,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de signer les virements de gros montants et/ ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seule ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion du pôle de recouvrement spécialisé de la Corrèze et aux affaires qui s'y rattachent.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du pôle de recouvrement spécialisé de la Corrèze entendant ainsi transmettre à Mme Régine Cosson, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de la Corrèze.

Tulle, le 1^{er} septembre 2021

Déléguataire

Régine Cosson,
inspectrice des finances publiques.

Déléguant

Vincent Favennec,
inspecteur principal des finances publiques.

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2021-09-01-00014

Délégations spéciales de signature pour le pôle
« Pilotage des Réseaux »



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORRÈZE
15 AV. HENRI DE BOURNAZEL – BP 239
19012 TULLE CEDEX

Tulle, le 1^{er} septembre 2021

DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE POUR LE PÔLE PILOTAGE DES RÉSEAUX

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Mme Sylviane ORTIZ, administratrice générale des Finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 8 mars 2021 la date d'installation de Mme Sylviane ORTIZ dans les fonctions de directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division « Recouvrements, Fiscalité des professionnels, Contrôle fiscal et Action économique » :

- Bruno BARTHÉLÉMY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division « Recouvrements, Fiscalité des professionnels, Contrôle fiscal et Action économique ».

Contrôle fiscal

-

Associations, Organismes de gestion agréés, Recouvrement des professionnels

- Sylvie MIRANDA, inspectrice des Finances publiques

Recouvrement des particuliers et des amendes, recouvrement du SPL

- Caroline CHATAIN-PERONNIN, inspectrice des Finances publiques

- Sylvie MIRANDA, inspectrice des Finances publiques

- Virginie PERUGINI, inspectrice des Finances publiques

Huissiers des Finances publiques

- Arnaud BASSALER, inspecteur des Finances publiques

- Cédric MINJUZAN, inspecteur des Finances publiques

Action économique, Commission des chefs des services financiers, Commission de surendettement

- Virginie PERUGINI, inspectrice des Finances publiques

2. Pour la Division « Fiscalité des particuliers - Missions foncières et Affaires juridiques » :

- Christophe PELCAT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division « Fiscalité des particuliers – Missions foncières – Affaires juridiques »

Assiette des particuliers - Cadastre - Publicité foncière, enregistrement – Accueil

- Bénédicte CHAUVET, inspectrice des Finances publiques
- Étienne BOUIGES, contrôleur des Finances publiques

Bénéfices agricoles - Accompagnement des agriculteurs en difficulté

- Bénédicte CHAUVET, inspectrice des Finances publiques

Tiers déclarants - Rôles - Bénéfices agricoles - Demandes de renseignements extérieures

- Isabelle LHOMME, agente administrative principale des Finances publiques

Législation - Conciliateur - Contentieux et gracieux

- Bénédicte CHAUVET, inspectrice des Finances publiques
- Christiane DUPUY, inspectrice des Finances publiques
- Claire-Marie HERMAND, inspectrice des Finances publiques
- Étienne BOUIGES, contrôleur des Finances publiques

Rescrits associations :

- Bénédicte CHAUVET, inspectrice des Finances publiques
- Claire-Marie HERMAND, inspectrice des Finances publiques

3. Pour la Division « Secteur public local » :

Richard RIMEUR, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division « Secteur public local »

Collectivités et établissements publics locaux

- Franck HOSPITAL, inspecteur des Finances publiques, chef du service, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant son service.
- Marie-Christine ACOSTA, contrôlease principale des Finances publiques,
- Fabien RICHEN, contrôleur des Finances publiques,
à l'effet de signer exclusivement, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service « Secteur public local ».

Fiscalité directe locale et Analyses financières

- Pascal CLAPIER, inspecteur des Finances publiques,
- Yves NICOLAS, inspecteur des Finances publiques,
à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur service.

Cellule Hélios - Monétique - Dématérialisation

- Céline FAURIE, inspectrice des Finances publiques,
- Franck HOSPITAL, inspecteur des Finances publiques,
à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur service.

Chargé de mission Secteur Public Local

- Jérôme STERCZYNSKI, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission, pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2021 et abroge celle du 3 mai 2021. Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques



Sylviane ORTIZ

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2021-09-01-00013

Délégations spéciales de signature pour les
missions rattachées

Tulle, le 1^{er} septembre 2021

DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE POUR LES MISSIONS RATTACHÉES

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Mme Sylviane ORTIZ, administratrice générale des Finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 8 mars 2021 la date d'installation de Mme Sylviane ORTIZ dans les fonctions de directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale d'Audit :

- Jean-Jacques ABBELLA, inspecteur principal des Finances publiques ; correspondant Audit du département ;
- Marie-Laure PELISSIE, inspectrice principale des Finances publiques ;

2. Pour la mission Maîtrise de l'Activité et des Risques

- Olivier PARDO-PARGA, responsable de la mission Maîtrise de l'Activité et des Risques ;

Cellule qualité comptable :

- Eric IBANEZ, inspecteur des Finances publiques ;

Contrôle de gestion et comité technique local :

- Florence POUGET, inspectrice des Finances publiques ;

Communication :

- Vincent BOISSEAU, inspecteur des Finances publiques.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2021 et abroge celle du 17 juillet 2021. Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail that extends to the left.

Sylviane ORTIZ

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2021-09-01-00009

Désignation du conciliateur fiscal départemental
adjoint



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORRÈZE
15 AV. HENRI DE BOURNAZEL – BP 239
19012 TULLE CEDEX

Tulle, le 1^{er} septembre 2021

**ARRÊTÉ RELATIF À LA DÉSIGNATION DU CONCILIEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL ADJOINT
DES SERVICES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORRÈZE**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,

Vu l'instruction du 12 juillet 2012 de la direction générale des Finances publiques portant organisation de la mission conciliateur ;

ARRETE :

Article 1er : Est désigné conciliateur fiscal adjoint du département de la Corrèze :

- Christophe PELCAT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2021. Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques

Sylviane ORTIZ

Direction départementale des territoires /
Direction

19-2021-09-07-00001

Arrêté de subdélégation de signature de la
directrice départementale des territoires de la
Corrèze



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Direction

**Arrêté de subdélégation de signature
de la directrice départementale des territoires de la Corrèze**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret INTA2020141D du 29 juillet 2020 portant nomination de M^{me} Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-12-29-004 du 29/12/2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences les décisions énumérées dans les annexes jointes au présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze.

ARRÊTE

Article 1^{er} – En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 et dans la limite de l'article 2 du même arrêté, subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et adjoints, référents territoriaux, responsables de pôle et instructeurs désignés nominativement ci-dessous, dans le cadre de leurs attributions, pour ce qui concerne les décisions précisées dans le tableau ci-après :

Prénom - Nom	Fonction	Codes de référence de l'arrêté du 28 juin 2021
Direction		
Patrick Hannyoyer	Réfèrent territorial secteur de Brive	1 - administration générale :
		a-personnel 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :
		d-chasse 4d22 et 4d23
Service environnement de la police de l'eau et des risques (SEPER)		
Chrystel Sgard	Cheffe de service	1 - administration générale :
		a-personnel 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		3 - Aménagement foncier et urbanisme :
		a-règlement local de publicité 3a1
		d-publicité, enseignes et pré-enseignes 3d1, 3d2
		4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :
		a-police de la navigation 4a (1 à 4)
		b-eau et milieu aquatique 4b (2 à 9)
		c-biodiversité 4c (1à 6)
		d-chasse 4d (1 à 21 et 24 à 28)
		e-pêche 4e (1 à 7)
		g-risques 4g (1 à 4)
		h-feux 4h1

Prénom - Nom	Fonction	Codes de référence de l'arrêté du 28 juin 2021
Emmanuel Bestautte	Chef d'unité qualité et protection des milieux aquatiques	1 - administration générale :
		a-personnel
		1a1, 1a6, 1a11
		4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :
		a-police de la navigation 4a (1 à 4)
		b-eau et milieu aquatique 4b (2 à 8)
	Chef (fe) d'unité gestion de la ressource et politique de l'eau	1 - administration générale :
		a-personnel
		1a1, 1a6, 1a11
		4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :
		b-eau et milieu aquatique 4b (2 à 8)
Léane Javaloyes	Cheffe de l'unité biodiversité, chasse, pêche	1 - administration générale :
		a-personnel
		1a1, 1a6, 1a11
		4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :
		c-biodiversité 4c (1 à 6)
		d-chasse 4d (1 à 21 et 24 à 28)
		e-pêche 4e (1 à 7)
	Chef(fe) d'unité risques	1 - administration générale :
		a-personnel
		1a1, 1a6, 1a11
		4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :
		g-risques 4g (1 à 4)
		h-feux 4h1

Prénom - Nom	Fonction	Codes de référence de l'arrêté du 28 juin 2021
Service de l'économie agricole et forestière (SEAF)		
Laurence Vallée-Hans	Cheffe de service	1 - Administration générale :
		a-personnel 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		5 - Économie agricole et Forêt :
		a-productions agricoles 5a (1 à 9)
		b-agri-environnement 5b (1 à 3)
		c-structures agricoles 5c (1 à 3)
		d-forêts 5d (1 à 9)
		e-développement rural 5e1,
		f-aides conjoncturelles 5f1
		g-autorisation d'organiser des courses sur l'hippodrome de Pompadour 5g1, 5g2
h-plantations et cueillettes 5h1, 5h2		
Éric Delannoy	Adjoint à la cheffe de service et chef de l'unité orientation agricole	1 - Administration générale :
		a-personnel 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		5 - Économie agricole et forestière:
		a-productions agricoles 5a (1 à 9)
		b-agri-environnement 5b (1 à 3)
		c-structures agricoles 5c (1 à 3)
		d-forêts 5d (1 à 9)
		e-développement rural 5e1
		f-aides conjoncturelles 5f1
		g-autorisation d'organiser des courses sur l'hippodrome de Pompadour 5g1, 5g2
h-plantations et cueillettes 5h1, 5h2		

Prénom - Nom	Fonction	Codes de référence de l'arrêté du 28 juin 2021
Catherine Leyrat	Cheffe de l'unité contrôles, foncier agricole et forestier	1 - administration générale :
		a-personnel 1a1, 1a6, 1a11
		5 – Économie agricole et forestière
		c-structures agricoles 5c2, 5c3h
Sylvie Charissoux	Cheffe d'unité production agricole et agro-environnement	1 - administration générale :
		a-personnel 1a1, 1a6, 1a11
		5 - Économie agricole et forestière :
		a-productions agricoles 5a (1 à 9)
		b-agri-environnement 5b (1 à 3)
Jean Guillaume Codecco	Chef d'unité forêt filière bois	1 - administration générale :
		a-personnel 1a1, 1a6, 1a11
		d-forêts 5d (1 à 8)
Jean Guillaumie	Adjoint au chef d'unité forêt filière bois	d-forêts 5d (1 à 8)
Service études et stratégies territoriales (ESTER)		
Étienne Brunet	Chef de service	1 - Administration générale :
		a-personnel 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		3 - Aménagement foncier et urbanisme :
		a-schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale 3a1
		b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU compétence État) 3b1, 3b2, 3b4, 3b5, 3b6

Prénom - Nom	Fonction	Codes de référence de l'arrêté du 28 juin 2021
Florence Martin	Adjointe au chef de service et cheffe d'unité cohérence territoriale et études	<p>1 - Administration générale :</p> <p>a-personnel 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</p> <p>a-schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale 3a1</p> <p>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU compétence État) 3b1, 3b2, 3b4, 3b5, 3b6</p>
Valérie Fontaneau	Cheffe d'unité urbanisme opérationnel	<p>1 - Administration générale :</p> <p>a-personnel 1a1, 1a6, 1a11</p> <p>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</p> <p>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU compétence État) 3b1, 3b2, 3b4, 3b5, 3b6</p>
Françoise Mazerbourg	Adjointe au chef d'unité urbanisme opérationnel	<p>1 - Administration générale :</p> <p>a-personnel 1a1, 1a6, 1a11</p> <p>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</p> <p>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU compétence État) 3b1, 3b2, 3b4, 3b5, 3b6</p>
Marie-Laure Tixeront	Responsable du centre instructeur ADS et suppléante responsable police de l'urbanisme	<p>1 - Administration générale :</p> <p>a-personnel 1a1, 1a6, 1a11</p> <p>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</p> <p>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU compétence État) 3b1, 3b2, 3b4, 3b5, 3b6</p>

Prénom - Nom	Fonction	Codes de référence de l'arrêté du 28 juin 2021
Annie Tartarin	Responsable police de l'urbanisme et suppléante responsable du centre instructeur ADS	<p>1 - administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11</p> <p>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU compétence État)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5</p>
Christine Desarmenien	Responsable pôle juridique	<p>1 - administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11</p> <p>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU compétence État)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5</p>
Nathalie Boisserie	Responsable du centre instructeur fiscalité	<p>1 - administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11</p>
Benoît Malepeyre	Responsable de l'animation fiscalité et suppléant de la responsable du centre instructeur	<p>1 - administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11</p>
Thierry Peyrichoux	Chef d'unité planification	<p>1 - administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11</p> <p>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</p> <p><i>a-schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale</i> 3a1</p>

Prénom - Nom	Fonction	Codes de référence de l'arrêté du 28 juin 2021																		
Service habitat et territoires durables (SHTD)																				
Armelle Le Brun	Cheffe de service	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="730 286 1420 331" style="text-align: center;">1 - Administration générale :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="730 338 1420 405"> a- personnel 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 </td> </tr> <tr> <td data-bbox="730 412 1420 456" style="text-align: center;">2 - Construction et logement :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="730 463 1420 562"> a-subventions et prêts pour la construction ou l'acquisition de logements 2a2, 2a3, 2a (5 à 12) </td> </tr> <tr> <td data-bbox="730 568 1420 636"> b-amélioration de l'habitat 2b (2 à 6) </td> </tr> <tr> <td data-bbox="730 642 1420 710"> d-actions diverses 2d1 </td> </tr> <tr> <td data-bbox="730 716 1420 815"> e-décisions relatives aux subventions de l'État pour les projets d'investissement 2e(1 à 5) </td> </tr> <tr> <td data-bbox="730 822 1420 889"> f-conventionnement 2f1, 2f2 </td> </tr> <tr> <td data-bbox="730 896 1420 963"> g-action dans le domaine social 2g1 </td> </tr> <tr> <td data-bbox="730 969 1420 1037"> h-divers 2h (1 à 3) </td> </tr> <tr> <td data-bbox="730 1043 1420 1088" style="text-align: center;">3 - Aménagement foncier et urbanisme :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="730 1095 1420 1162"> e-accessibilité aux personnes handicapées 3e (1 à 3) </td> </tr> <tr> <td data-bbox="730 1169 1420 1236" style="text-align: center;">4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="730 1243 1420 1310"> f - bruit 4f1, 4f2 </td> </tr> <tr> <td data-bbox="730 1317 1420 1361" style="text-align: center;">6 - Circulation routière - sécurité</td> </tr> <tr> <td data-bbox="730 1368 1420 1435"> a-circulation routière 6a (1 à 4) </td> </tr> <tr> <td data-bbox="730 1442 1420 1509"> c-avis sur projet concernant le R.G.C. 6c1, 6c2 </td> </tr> <tr> <td data-bbox="730 1516 1420 1615"> d-formation à la conduite de véhicules et à la sécurité routière 6d1, 6d2 </td> </tr> </table>	1 - Administration générale :	a- personnel 1a1, 1a6, 1a11, 1a12	2 - Construction et logement :	a-subventions et prêts pour la construction ou l'acquisition de logements 2a2, 2a3, 2a (5 à 12)	b-amélioration de l'habitat 2b (2 à 6)	d-actions diverses 2d1	e-décisions relatives aux subventions de l'État pour les projets d'investissement 2e(1 à 5)	f-conventionnement 2f1, 2f2	g-action dans le domaine social 2g1	h-divers 2h (1 à 3)	3 - Aménagement foncier et urbanisme :	e-accessibilité aux personnes handicapées 3e (1 à 3)	4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :	f - bruit 4f1, 4f2	6 - Circulation routière - sécurité	a-circulation routière 6a (1 à 4)	c-avis sur projet concernant le R.G.C. 6c1, 6c2	d-formation à la conduite de véhicules et à la sécurité routière 6d1, 6d2
1 - Administration générale :																				
a- personnel 1a1, 1a6, 1a11, 1a12																				
2 - Construction et logement :																				
a-subventions et prêts pour la construction ou l'acquisition de logements 2a2, 2a3, 2a (5 à 12)																				
b-amélioration de l'habitat 2b (2 à 6)																				
d-actions diverses 2d1																				
e-décisions relatives aux subventions de l'État pour les projets d'investissement 2e(1 à 5)																				
f-conventionnement 2f1, 2f2																				
g-action dans le domaine social 2g1																				
h-divers 2h (1 à 3)																				
3 - Aménagement foncier et urbanisme :																				
e-accessibilité aux personnes handicapées 3e (1 à 3)																				
4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :																				
f - bruit 4f1, 4f2																				
6 - Circulation routière - sécurité																				
a-circulation routière 6a (1 à 4)																				
c-avis sur projet concernant le R.G.C. 6c1, 6c2																				
d-formation à la conduite de véhicules et à la sécurité routière 6d1, 6d2																				

Prénom - Nom	Fonction	Codes de référence de l'arrêté du 28 juin 2021
Coralie Poncet	Adjointe à la cheffe de service et cheffe d'unité transition et qualité de la construction	1 - administration générale :
		a-personnel 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		2 - Construction et logement :
		a-subventions et prêts pour la construction ou l'acquisition de logements 2a2, 2a3, 2a (5 à 12)
		b-amélioration de l'habitat 2b (2 à 6)
		d-actions diverses 2d1
		e-décisions relatives aux subventions de l'État pour les projets d'investissement 2e (1 à 5)
		f-conventionnement 2f1, 2f2
		g-action dans le domaine social 2g1
		h-divers 2h (1 à 3)
		3 - Aménagement foncier et urbanisme :
		e-accessibilité aux personnes handicapées 3e (1 à 3)
		4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :
		f - bruit 4f1, 4f2
		6 - Circulation routière - sécurité
		a-circulation routière 6a (1 à 4)
c-avis sur projet concernant le R.G.C. 6c1, 6c2		
d-formation à la conduite de véhicules et à la sécurité routière 6d1, 6d2		

Prénom - Nom	Fonction	Codes de référence de l'arrêté du 28 juin 2021
Alain Bordes	Chef d'unité territoire inclusif et mobilités	1 - administration générale :
		a-personnel 1a1, 1a6, 1a11
		3 - Aménagement foncier et urbanisme :
		e-accessibilité aux personnes handicapées 3e (1 à 3)
		4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :
		f - bruit 4f1, 4f2
Delphine Fouillade	Cheffe de projet stratégie territoriale, accessibilité et mobilité	3 - Aménagement foncier et urbanisme :
		e-accessibilité aux personnes handicapées 3e (1 à 3)
Magali Teyssandier	Cheffe de l'unité habitat et logement	1 - administration générale :
		a-personnel 1a1, 1a6, 1a11
		2 - Construction et logement :
		a-subventions et prêts pour la construction ou l'acquisition de logements 2a2, 2a3, 2a (5 à 12)
		b-amélioration de l'habitat (hors ANAH) 2b (2 à 6)
		d-actions diverses 2d1
		e-décisions relatives aux subventions de l'État pour les projets d'investissement 2e2, 2e3
		f-conventionnement 2f1
		g-actions dans le domaine social 2g1
		h-divers 2h (1 à 3)

Prénom - Nom	Fonction	Codes de référence de l'arrêté du 28 juin 2021
Bruno Noailhac	Chef de la mission éducation et sécurité routières	1 - administration générale
		a-personnel 1a1, 1a6, 1a11
		6 - Circulation routière - sécurité
		a-circulation routière 6a (1 à 4)
		c-avis sur projet concernant le R.G.C. 6c1, 6c2
		d-formation à la conduite de véhicules et à la sécurité routière 6d1, 6d2

Article 2. - Subdélégation est donnée aux cadres de permanences pour toute décision, notification et tout acte nécessaire en matière de circulation routière (astreintes de décisions) dans le cadre de leurs missions.

Article 3. - Les subdélégations de signature visées aux articles 1 et 2 qui précèdent ne s'appliquent pas :

- aux dossiers signalés expressément par la directrice départementale des territoires comme devant être signés par elle-même ;
- aux décisions relatives à des pénalités financières ressortant de régimes d'aide ;
- aux mises en demeure.

Article 4. - L'intérim des chefs de service (SEAF, SHTD, SEPER, ESTER) est assuré par leur adjoint ou un autre chef de service ou un chef d'unité désigné par décision du chef de service concerné. L'intérimaire bénéficie des délégations de signature du chef de service titulaire.

Article 5. - L'arrêté de subdélégation de signature n° 019-2021-07-07-002 du 07 juillet 2021 est abrogé.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **07 SEP. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des
territoires

Marion SAADE

07 2021 0001

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2021-08-31-00019

Arrêté préfectoral n°19-2021-00122 portant
autorisation environnementale au titre de
l'article L214-6 du code de l'environnement
relatif à la mise aux normes d'une pisciculture
antérieure à 1829, appartenant à Monsieur
Christophe Lionet, commune de
Saint-Martin-Sepert.



Service Environnement, Police de l'Eau,
Risques

**ARRETE PREFECTORAL N°19-2021-00122
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF A LA MISE AUX NORMES UNE PISCICULTURE ANTERIEURE A 1829
COMMUNE DE ST-MARTIN-SEPERT**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M^{me} Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à M^{me} Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-07-07-00002 du 7 juillet 2021 donnant subdélégation de signature à M^{me} Johanne PERTHUISOT, en sa qualité de directrice départementale adjointe ;

Vu le certificat de reconnaissance d'antériorité du 21 juillet 2003, relatif au plan d'eau de M. BESSE Robert ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage Adour-Garonne) approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU la demande reçue le 2 février 2021, présentée par M. LIONET Christophe, demeurant à « La Sudrie » 19130 Vignols appelé ci-dessous « bénéficiaire » de l'autorisation relative à la mise aux normes d'une pisciculture antérieure à 1829 ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

VU les observations de l'office français pour la biodiversité (OFB) en date du 15 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté adressé à M.Christophe LIONET le 8 juillet 2021 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire le 5 août 2021 ;

Considérant que le I.O.T.A faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les preuves d'existence de la pisciculture antérieure à 1829 fournies par le propriétaire permettent de considérer le plan d'eau comme régulièrement installé ;

Considérant que les ouvrages existants ne permettent pas d'assurer la sécurité du barrage et la protection du milieu aquatique, le plan d'eau doit donc être mis en conformité ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions édictées antérieurement pour garantir la préservation des intérêts précisés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de la pisciculture ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène le 28 novembre 2001 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation :

M. Christophe LIONET, demeurant à « La Sudrie » 19130 Vignols, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation :

La présente autorisation environnementale relative à la mise aux normes d'une pisciculture antérieure à 1829 (n°19 223 0800) exploitée à usage d'irrigation pour une gestion dite connectée et un volume total de 26 000 m3, située au lieu-dit « Puy de Marsalle », commune de St-Martin-Sepert, section AD, parcelle n°12, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Masse d'eau FRFR493 la Loyre

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Obstacle à la continuité écologique 6,40 m	3.1.1.0. 2°/ a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A
Longueur de cours d'eau initiale : 120 ml	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	28-11-2007 DEVO0770062
Longueur de cours d'eau busé : 90,ml	3.1.3.0. 2°/	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m mais inférieure à 100 m	Déclaration	13-02-2002 ATEE0210026A
Plan d'eau Superficie : 6800 m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.
Une fiche synoptique des ouvrages est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions générales :

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions complémentaires :

Outre les prescriptions générales, le bénéficiaire doit respecter toutes les prescriptions complémentaires suivantes :

41 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

DÉRIVATION

Le rétablissement du cours d'eau est réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit sont en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau.

Dans le cas présent, une dérivation est créée en rive droite, elle est canalisée sur 90 mètres maximum en aval. Néanmoins, sur la partie amont, la dérivation créée est à ciel ouvert, un palier est réalisé de manière à obtenir un lit mineur et un lit majeur dans la dérivation afin d'éviter le plus possible l'érosion du lit. Le palier tout comme les berges sont végétalisées. De même, toujours dans un but de limitation d'incision et d'érosion du lit, des blocs sont installés à tout niveau.

Le partiteur de la dérivation assure le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 1,6 l/s. Il est conçu de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau. L'alimentation en eau du plan d'eau par l'intermédiaire du partiteur est interdite du 1er juin au 31 octobre.

Un deuxième dispositif permettant d'assurer le maintien d'un débit réservé du ruisseau rive gauche non dérivé, est installé. Il garantit un débit égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 1,2 l/s, ou à défaut l'équivalent du débit entrant d'étiage.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

REPLISSAGE DE LA RETENUE

Cet arrêté n'autorise ni le prélèvement d'eau dans les deux cours d'eau, ni le prélèvement d'eau dans la retenue. Ces autorisations sont à demander auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective du sous-bassin Dordogne.

ORGANE DE VIDANGE

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui est entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance. Dans le cas présent, le plan d'eau est muni d'une vanne amont.

Un procédé au moins équivalent à un système de type « moine » (siphon) est mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal. La prise d'eau de ce dernier est calée à environ 0,80 du fond. Dans le cas présent, le dispositif est complété par un moine immergé, implanté dans le plan d'eau, en amont immédiat de la conduite. Cette installation complémentaire permet une gestion efficace des sédiments en fin de vidange.

DEVERSOIRS

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux est assurée.

La capacité du déversoir de crue existant doit être augmentée, afin de permettre l'évacuation de la crue centennale et satisfaire à la revanche réglementaire. Celui-ci fonctionne avant le point bas cité ci-dessous et en écoulement libre. Son dimensionnement permet l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage de 0,40 m minimum. Le déversoir nouvellement créé est situé rive droite.

L'évacuateur de crue est prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen évitant l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé est aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage doit avoir au moins 40 cm de profondeur.

Ces ouvrages fonctionnent à écoulement libre et comptent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Une grille empêchant la libre circulation du poisson est positionnée et respecte maximum 10 mm d'espacement entre les barreaux et une hauteur de 20 cm.

BARRAGE

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui est fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse ou broussailleuse n'y soit maintenue. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Des travaux de restauration du barrage sont effectués : abattage des arbres présents sur le barrage, pose d'une recharge aval pour renforcer le parement, rehausse du barrage pour maintenir la hauteur d'eau initiale, pose d'un perré de protection contre le clapotage et réfection des zones érodées ou affaissées.

Une inspection de la conduite de vidange (canal bâti) est réalisée pour s'assurer du bon état.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé est mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

L'évolution du barrage, autour des souches restantes et des rechargements, est suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge aval ou tout autres procédés techniques ...).

Suite aux travaux, une attestation établie par un bureau d'étude compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, est transmise au service chargé de la police de l'eau.

42 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il est de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie.

Est strictement interdite, l'introduction :

- de brochet, perche, sandre, black bass ;
- d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- de poissons et autres espèces non présentes dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus est suivie d'un assec prolongé de l'étang, afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit est conduite comme pour une première mise en eau.

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement : l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (nécrose hématopoiétique infectieuse) et SHV (septicémie hémorragique virale) se font à partir d'établissements agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

43 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci a lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau est informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange est mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation est de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques permettent d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses. Tout incident est déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

3/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe permettant la récupération du poisson est installé. L'ouvrage comprend au minimum une grille permanente. Celle-ci est positionnée le plus à l'aval possible. La pêcherie a une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage sont exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

4/ Le remplissage du plan d'eau se fait en dehors de la période allant du 1er juin au 31 octobre. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage sont prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange reste partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

Article 5 : Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, sont réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 2 février 2021 et l'étude complémentaire du 29 avril 2021 fournie par M. LIONET Christophe.

Le bénéficiaire avise par écrit la Directrice Départementale des Territoires (Service Environnement, Police de l'Eau Risque - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 6 : - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité est régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui est manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage est réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées sont consignées dans un registre spécifique. Ce registre est conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'Etat chargés du contrôle.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale des territoires (DDT), service environnement police de l'eau et risques (Seper) avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Article 9 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du Code de l'Environnement.

Article 10: Accès aux installations :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 11 : Changement de bénéficiaire :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète (DDT- service police de l'eau), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration mentionne, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique,

l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de l'autorisation. La Préfète (DDT- service police de l'eau) donne acte de cette déclaration de changement de propriétaire.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le bénéficiaire en fait part à la préfète (DDT- service police de l'eau) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le bénéficiaire en fait part à la Préfète (DDT- service police de l'eau) à l'expiration de cette période.

Article 12 : Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;
- 4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. (10 euros par jour)

Article 13 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le bénéficiaire ou ses ayants-droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la Préfète (DDT- service police de eau) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autre que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 : Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.
- La présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 17 : Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine reste fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 :

Le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,
Le maire de la commune de St-Martin-Sepert,
La directrice départementale des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le

31 AOUT 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
la directrice départementale adjointe,


Johanne Berthuisot

7. FICHE SYNOPTIQUE

Cadres réservés à l'administration

N° :

Commune de l'étang **ST MARTIN SEPERT**
Nom du propriétaire : **LIONET Christophe**

Lieu-dit : **Puy de Marsalle**
Cadastre : **AD 12**

Caractéristiques :
Surface : **6800 m²**

Hauteur de digue : **5 m**

Etat Initial :

<ul style="list-style-type: none">• <i>Sur Sources et cours d'eau</i>• <i>Système d'évacuation des eaux de fond : néant</i>• <i>Revanche : 30m</i>• <i>Entretien de la digue :</i>• <i>Grilles : non</i>• <i>Pêcherie : oui</i>• <i>Système de décantation : néant</i>	<p><i>Statut : Pisciculture avant 1829</i></p> <p><i>Alimentation : cours d'eau</i></p>
--	---

Données hydrauliques :

Module = 18 l/s QMNA5 = 2.8 l/s Q10 = 2508 l/s Q100 = 3480 l/s

Diagnostic de l'étude :

- ⚡ Digue: Parements à nettoyer, renfort du parement aval avec les matériaux de curage extraits
- ⚡ Dérivation: En rive droite après terrassements de la zone boisée, retrait de 4 de la berge et passage busé au droit du barrage. Création d'un partiteur amont obturable en période d'interdiction de prélèvement.
- ⚡ Système d'évacuation des eaux de fond : type : Siphon à créer
Côte niveau eau 1m10 sous la crête de digue diamètre 160mm
Le siphon sera couplé avec un moine immergé
- ⚡ Déversoir : ouverture en gueule : 6.5m profondeur maxi 1.0 m
Radier avec pente de 3% Q = 3480 l/s
Revanche au-dessus des plus hautes eaux 40cm
Traversée busée DN 1500mm ou dalot 1m50 x 1m
- ⚡ Point bas : en complément un point bas en terre de 4m de large en fond et 40cm de profondeur
- ⚡ Système permettant le respect du débit réservé dans le cours d'eau lors du remplissage :
Par la dérivation

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2021-09-07-00002

Arrêté préfectoral portant délégation de
signature à Mme Justine Berlière directrice du
service départemental des archives de la Corrèze

Bureau de la coordination administrative
interministérielle

**Arrêté préfectoral
portant délégation de signature
à Mme Justine Berlière
directrice du service départemental des archives de la Corrèze**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre II

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-2, D. 1421-1 à D. 1421-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Saa Salima en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2018 mettant Mme Justine Berlière, conservatrice en chef du patrimoine, à disposition auprès des archives départementales de la Corrèze pour y exercer les fonctions de directrice ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2017 mettant M. Emmanuel Bosca, chargé d'études documentaires, à disposition auprès des archives départementales de la Corrèze pour y exercer les fonctions d'adjoint ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Justine Berlière, conservatrice en chef du patrimoine, directrice du service départemental des archives de la Corrèze, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-après :

a) gestion du service départemental d'archives

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;

- engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont il assure la gestion.
- b) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques
- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;
 - visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
 - avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.
- c) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.
 - autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 du code du patrimoine dans la limite de leur circonscription géographique.
- d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département
- correspondances et rapports.
- e) instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables
- autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 du code du patrimoine pour les documents détenus par son service ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Justine Berlière, la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Emmanuel Bosca, chargé d'études documentaires, exerçant les fonctions d'adjoint. Cette délégation exclut l'instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables - e) de l'article 1^{er}.

Article 3 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires de département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservées à la signature exclusive du préfet ou en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

Article 4 : Mme Justine Berlière peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer sa signature aux agents de son service nominativement désignés, pour les actes et décisions portant dans les matières des articles 1 à 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Corrèze et la directrice du service départemental d'archives de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Tulle le 07 SEP. 2021

Salima SAA

Préfecture 19 / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial/Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

19-2021-09-07-00003

Arrêté portant modification de la composition
de la commission de suivi de site concernant le
centre d'enfouissement technique situé au
lieu-dit "Perbousie" sur la commune de
Brive-La-Gaillarde

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

**ARRÊTÉ portant modification de la composition
de la commission de suivi de site concernant le centre d'enfouissement technique
situé au lieu-dit «Perbousie » sur la commune de Brive-La-Gaillarde**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8-1 à R.125-8-5,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme Salima SAA,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 modifié le 08 avril 2015, le 12 mai 2016 et le 11 octobre 2018 portant constitution et composition de la commission de suivi de site concernant le centre d'enfouissement technique situé au lieu-dit « Perbousie » sur la commune de Brive-la-Gaillarde,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site concernant le centre d'enfouissement technique situé au lieu-dit « Perbousie » sur la commune de Brive-la-Gaillarde,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Corrèze du 23 juillet 2021 désignant ses représentants au sein de cette commission,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site du centre d'enfouissement technique situé au lieu-dit « Perbousie » sur la commune de Brive-la-Gaillarde, est modifié comme suit :

➤ Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. Jean PONCHARAL, conseiller municipal de Brive-la-Gaillarde, titulaire, M. Jacques VEYSSIERE, adjoint au maire de Brive-la-Gaillarde, suppléant,
- M. Yves LAPORTE, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive-la-Gaillarde, titulaire, M. Daniel FREYGEFOND, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive-la-Gaillarde, suppléant,
- M. Franck PEYRET, conseiller départemental, titulaire, Mme Audrey BARTOUT, conseillère départementale suppléante.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité du 12 octobre 2020 demeurent inchangées.

Article 2 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, pour les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et, pour les membres de la Commission de suivi de site, dans les 2 mois de sa notification.

Il est précisé qu'outre la possibilité pour les citoyens de déposer un recours par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal administratif de Limoges, ils peuvent aussi saisir le tribunal administratif par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Modalités d'exécution et de publication.

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Tulle, le 07 SEP. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Matthieu DOLIGEZ